



# VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 23 novembre 2023

N° 15

**Mise à disposition des agents de la ville de Saint-Maur-des-Fossés  
auprès des associations "les Bagaudes" et "la Stella Saint-Maur  
Handball"**

Membres composant le Conseil Municipal .....	49	<i>Télétransmission Préfecture</i>
Membres en exercice .....	49	Nomenclature : 5.2
Membres présents .....	40	Numéro : 094-219400686-20231123- Imc1733-DE-1-1
Membres excusés et représentés .....	8	Date réception : 27 novembre 2023
Membre absent non représenté .....	1	
Pour .....	48	
Contre .....	0	
Abstention .....	0	
Ne prend pas part au vote .....	0	

Le 23 novembre 2023 à 19h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Sylvain BERRIOS, Maire, au nombre de 40, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 17 novembre 2023.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, Carole DRAI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptés.

### Étaient présents:

M. Sylvain BERRIOS Maire

Mme Carole DRAI, M. Pierre-Michel DELECROIX, Mme Laurence COULON, M. Germain ROESCH, Mme Yasmine CAMARA, M. Julien KOCHER, Mme Hélène LERAITRE, M. Cédric LAUNAY, Mme Dominique SOULIS, M. Philippe CIPRIANO, Mme Agnès CARPENTIER, Maire-Adjoint

M. Jean-Marc BRETON, Mme Pascale MOORTGAT, M. Adrien CAILLEREZ, Mme Jacqueline VISCARDI, M. Pierre GUILLARD, M. Bruno BISMUTH, Mme Nadia LECUYER, M. Gilles CHERIER, Mme Peggy D'HAHIER, Mme Marie-Thérèse DEPICHERE, M. Frank PATTI, Mme Achraf ATALLAH, M. Marc COHEN, Mme Anne-France LAVIROTTE, M. Loïc KERMAGORET, Mme Jacqueline LAVAL, M. Bernard VERNEAU, M. Claude SOUSSY, M. Pierre FERRERO, M. Henri PETTENI, Mme Charlotte MARTIN, Mme Céline VERCELLONI, M. Téo FAURE, M. Fabrice CAPRANI, Mme Hélène FEO, M. Matthieu FERNANDEZ, Mme Deborah WARGON, M. Frédéric LOURADOUR, Conseillers Municipaux.

### Étaient absents excusés et représentés:

Mme Marion COHEN SKALLI qui a donné pouvoir à M. Pierre-Michel DELECROIX, M. Aurélien PREVOT qui a donné pouvoir à Mme Laurence COULON, Mme Florentine RAFFARD qui a donné pouvoir à Mme Carole DRAI, Mme Sandra HOSSEINI qui a donné pouvoir à M. Germain ROESCH, Mme Dominique BLÉHAUT qui a donné pouvoir à Mme Yasmine CAMARA, M. Vincent PUIG qui a donné pouvoir à Mme Céline VERCELLONI, Mme Lydia DE LISE qui a donné pouvoir à M. Fabrice CAPRANI, Mme Nadia GRONDIN qui a donné pouvoir à M. Téo FAURE.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du conseil municipal présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers municipaux empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

### Était absent non représenté :

M. Laurent DUBOIS.

**N° 15**

**OBJET : Mise à disposition des agents de la ville de Saint-Maur-des-Fossés auprès des associations "les Bagaudes" et "la Stella Saint-Maur Handball"**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements administratifs locaux,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 19 octobre 2023,

**VU** l'avis de la Commission Finances, Administration municipale, marchés publics et numérique en date du 15 novembre 2023,

**CONSIDERANT QUE :**

Les associations « Les Bagaudes » et la « Stella Saint-Maur Handball » ont pour vocation la pratique de l'activité physique et des sports.

Les buts des associations complètent utilement l'action des services publics locaux relevant de la collectivité et présentent un objet d'intérêt général.

Il y a lieu d'établir des conventions permettant la mise à disposition de deux agents territoriaux auprès des associations « Les Bagaudes » pour la période du 4 septembre 2023 au 21 juin 2024 (annexe 1) et la « Stella Saint-Maur Handball » pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024 (annexe 2).

Ces mises à disposition seront concrétisées par arrêté du Maire et ceci après accord des agents concernés.

**Sur** proposition de Monsieur le Maire,

**Après examen et délibéré :**

**Approuve** les conventions de mise à disposition d'agents au bénéfice des associations « Les Bagaudes » (annexe 1) et la « Stella Saint-Maur Handball » (annexe 2) et dont la liste figure en annexe 3.

**Dit** que ces mises à disposition seront concrétisées par arrêté du Maire et ceci après accord des agents concernés.

**Autorise** Monsieur le Maire, ou l'adjoint(e) délégué(e) à signer les conventions qui prennent effet respectivement à compter du 4 septembre 2023 et jusqu'au 21 juin 2024 pour l'une et

**N° 15**

**OBJET : Mise à disposition des agents de la ville de Saint-Maur-des-Fossés auprès des associations "les Bagaudes" et "la Stella Saint-Maur Handball"**

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et jusqu'au 31 aout 2024 pour l'autre.

Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 23 novembre 2023, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

*Certification exécutoire*

Certifié Exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la réception en  
Préfecture  
le 27 novembre 2023  
et de la publication électronique le  
30 novembre 2023

Le Directeur Général des Services

Frédéric ERZEN

Le secrétaire de séance



Carole DRAI



Sylvain BERRIOS

La présente délibération peut faire l'objet:

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 56 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.





# VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

DIRECTION  
DES RESSOURCES HUMAINES

## ANNEXE 1

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS AUPRÈS DE L'ASSOCIATION LES BAGAODES DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Entre les soussignés :

**La Commune de Saint-Maur-des-Fossés**, (Val-de-Marne) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sylvain BERRIOS, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal du 23 novembre 2023, sis à l'Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex.

Ci-après dénommée « **la Ville** »  
D'une part ;

**L'Association Les Bagaudes de Saint-Maur-des-Fossés**, association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en Préfecture du Val-de-Marne sous le numéro W94 100 2791, dont le siège est à Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle, 94100 Saint Maur des Fossés, représenté par son Président, Monsieur Christian LAY, dûment habilitée à la signature des présentes,

Ci-après dénommée « **l'association** »  
D'autre part ;

Etant préalablement exposé que :

Considérant que la présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'association Les Bagaudes de Saint-Maur-des-Fossés du personnel communal afin qu'elle puisse remplir au mieux son objectif statutaire,

Considérant que l'association Les Bagaudes a en effet pour vocation la « Pratique de l'activité physique et des sports »,

Considérant que les buts de l'association complètent utilement l'action des services publics locaux relevant de la collectivité et présentent un objet d'intérêt général,

Considérant que les nouvelles dispositions de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique imposent que le traitement des agents mis à disposition donne lieu à remboursement,

Considérant que le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux autorise la mise à disposition d'agents territoriaux au profit des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes,

Considérant l'obligation de conclure une convention déterminant les modalités de la mise à disposition,

Hôtel de ville

Téléphone : 01 45 11 65 65

[nouscontacter@mairie-saint-maur.com](mailto:nouscontacter@mairie-saint-maur.com)

**Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX**

*Toute correspondance doit être adressée à*

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article I : Objet de la présente convention**

---

La présente convention a pour objet de déterminer les charges et conditions auxquelles la Ville met à disposition de l'association qui l'accepte des agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

### **Article II : Bénéficiaires de la présente convention**

---

Pour la durée de la présente convention, la Ville met à disposition de l'association un agent. Pour cet agent mis à disposition de l'association dans le cadre de la présente convention, la Ville prendra un arrêté de mise à disposition auquel sera annexée la présente convention.

Le tableau figurant en annexe précise la nature et le niveau hiérarchique des fonctions confiées, les conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent.

Si l'agent mis à disposition au titre de la présente convention demande, en ce qui le concerne, à ce qu'il soit mis fin à sa mise à disposition, la Ville en informera sans délai l'association. Dans ce cas, la Ville aura seule la faculté de proposer la mise à disposition d'un nouvel agent, sans que l'association puisse invoquer un quelconque droit acquis à la mise à disposition d'un nouvel agent.

Dans ces conditions, si la Ville procède à un remplacement, elle le fera au sein du même cadre d'emplois. Elle transmettra alors à l'association le nom de la personne mise à disposition et ses conditions d'emploi.

### **Article III : Situation de l'agent territorial mis à disposition**

---

Toutes les décisions relatives aux congés de l'agent concerné par la présente convention relèvent de la Ville.

La Ville demeure seule compétente pour délivrer les autorisations de travail à temps partiel.

L'association établit chaque année, à l'attention de la Ville, un rapport concernant la manière de servir de l'agent, qu'elle conclut par une évaluation professionnelle annuelle.

L'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard de l'agent mis à disposition de l'association demeure de la compétence exclusive de la Ville.

L'association devra informer sans délai la Ville de tout manquement aux règles disciplinaires par l'agent mis à disposition.

### **Article IV : Rémunération de l'agent territorial mis à disposition**

---

L'agent mis à disposition de l'association est rémunéré par la Ville et continue à percevoir le traitement correspondant à son grade ou emploi, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'association s'interdit de verser à l'agent mis à disposition tout complément de rémunération, sous quelque forme que ce soit.

Seuls les frais de déplacement peuvent être pris en charge par l'association sur la base du régime de remboursement en vigueur dans cette association, après accord de la Ville.

### **Article V : Dispositions financières**

---

Conformément aux dispositions de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, de modernisation de la Fonction Publique, le traitement de l'agent mis à disposition fera l'objet d'un remboursement auprès de la Ville. Celui-ci sera effectué en une seule fois à l'issue de chaque période annuelle et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

## **Article VI : Durée**

---

La présente convention est conclue à compter du 4 septembre 2023 et jusqu'au 21 juin 2024.

Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment, sous réserve de prévenir l'autre partie au moins trois mois avant la date prévue pour son expiration.

## **Article VII : Litiges**

---

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Melun, dans le respect des délais de recours.

## **Article VIII : Dispositions finales**

---

Dans le silence de la convention, il sera fait application des lois et règlements en vigueur régissant la mise à disposition des agents territoriaux.

**Fait à Saint-Maur-des-Fossés, en trois exemplaires originaux, le**

Pour la Ville,

Le Maire,

Sylvain BERRIOS

Pour l'Association,

Le Président

Christian LAY



DIRECTION  
DES RESSOURCES HUMAINES

## VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

**ANNEXE 2**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX**  
**DE LA VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES AUPRÈS**  
**DE L'ASSOCIATION « STELLA SAINT-MAUR HANDBALL»-**

**Entre les soussignés :**

**La Commune de Saint-Maur-des-Fossés**, (Val-de-Marne) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sylvain BERRIOS, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal du 23 novembre 2023, sis à l'Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex.

Ci-après dénommée « **la Ville** »  
D'une part ;

**L'Association Stella Saint-Maur Handball**, association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en Préfecture du val de marne le 2 mars 2021 sous le numéro W941017242, dont le siège social est situé 1 Les logis de la Pie à Saint-Maur-des-Fossés, représentée par Monsieur Luc SARRAMEGNA, Président de la Stella Saint-Maur Handball, dûment habilité à la signature des présentes.

Ci-après dénommée « **l'association** »  
D'autre part ;

Etant préalablement exposé que :

Considérant que la présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'association Stella Saint-Maur Handball du personnel communal afin qu'elle puisse remplir au mieux son objectif statutaire,

Considérant que l'association La Stella Saint-Maur Handball a en effet pour vocation la « Pratique de l'activité physique et sportive »,

Considérant que les buts de l'association complètent utilement l'action des services publics locaux relevant de la collectivité et présentent un objet d'intérêt général,

Considérant que les nouvelles dispositions de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique imposent que le traitement des agents mis à disposition donne lieu à remboursement,

Considérant que le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux autorise la mise à disposition d'agents territoriaux au profit des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes,

Considérant l'obligation de conclure une convention déterminant les modalités de la mise à disposition,



Il a été convenu ce qui suit :

### **Article I : Objet de la présente convention**

---

La présente convention a pour objet de déterminer les charges et conditions auxquelles la Ville met à disposition de l'association qui l'accepte des agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

### **Article II : Bénéficiaires de la présente convention**

---

Pour la durée de la présente convention, la Ville met à disposition de l'association un agent. Pour cet agent mis à disposition de l'association dans le cadre de la présente convention, la Ville prendra un arrêté de mise à disposition auquel sera annexée la présente convention.

Le tableau figurant en annexe précise la nature et le niveau hiérarchique des fonctions confiées, les conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent.

Si l'agent mis à disposition au titre de la présente convention demande, en ce qui le concerne, à ce qu'il soit mis fin à sa mise à disposition, la Ville en informera sans délai l'association. Dans ce cas, la Ville aura seule la faculté de proposer la mise à disposition d'un nouvel agent, sans que l'association puisse invoquer un quelconque droit acquis à la mise à disposition d'un nouvel agent.

Dans ces conditions, si la Ville procède à un remplacement, elle le fera au sein du même cadre d'emplois. Elle transmettra alors à l'association le nom de la personne mise à disposition et ses conditions d'emploi.

### **Article III : Situation de l'agent territorial mis à disposition**

---

Toutes les décisions relatives aux congés de l'agent concerné par la présente convention relèvent de la Ville.

La Ville demeure seule compétente pour délivrer les autorisations de travail à temps partiel.

L'association établit chaque année, à l'attention de la Ville, un rapport concernant la manière de servir de l'agent, qu'elle conclut par une évaluation professionnelle annuelle.

L'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard de l'agent mis à disposition de l'association demeure de la compétence exclusive de la Ville.

L'association devra informer sans délai la Ville de tout manquement aux règles disciplinaires par l'agent mis à disposition.

### **Article IV : Rémunération de l'agent territorial mis à disposition**

---

L'agent mis à disposition de l'association est rémunéré par la Ville et continue à percevoir le traitement correspondant à son grade ou emploi, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'association s'interdit de verser à l'agent mis à disposition tout complément de rémunération, sous quelque forme que ce soit.

Seuls les frais de déplacement peuvent être pris en charge par l'association sur la base du régime de remboursement en vigueur dans cette association, après accord de la Ville.

### **Article V : Dispositions financières**

---

Conformément aux dispositions de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, de modernisation de la Fonction Publique, le traitement de l'agent mis à disposition fera l'objet d'un remboursement auprès de la Ville. Celui-ci sera effectué en une seule fois à l'issue de chaque période annuelle et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

## **Article VI : Durée**

---

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et jusqu'au 31 août 2024.

Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment, sous réserve de prévenir l'autre partie au moins trois mois avant la date prévue pour son expiration.

## **Article VII : Litiges**

---

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Melun, dans le respect des délais de recours.

## **Article VIII : Dispositions finales**

---

Dans le silence de la convention, il sera fait application des lois et règlements en vigueur régissant la mise à disposition des agents territoriaux.

**Fait à Saint-Maur-des-Fossés, en trois exemplaires originaux, le**

Pour la Ville,  
Le Maire,

Sylvain BERRIOS

Pour l'Association,  
Le Président

Luc SARRAMEGNA

**Annexe n° 3**

**Liste du personnel concerné par la mise à disposition auprès de l'association « Les Bagaudes de Saint-Maur-des-Fossés »  
du 4 septembre 2023 au 21 juin 2024**

Fonction	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Temps de travail à l'agent	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Nombre total d'heures sur la période
Animateur / entraîneur Tennis de table	Titulaire	B	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 <sup>er</sup> classe	Temps complet	1h sur les périodes scolaires	34h00

**Liste du personnel concerné par la mise à disposition auprès de l'association « Stella Saint-Maur Handball »  
du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024**

Fonction	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Temps de travail à l'agent	Durée de service de l'emploi	Nombre total d'heures sur la période
Animateur / entraîneur Handball	Titulaire	B	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps partiel (80%)	29h30 sur 10 semaines sur le temps des vacances scolaires hors sport école, soit 295h annuelles	295h

